AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0797
FR0000073041-FS0348-EX10

5 avril 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à l'examen des conséquences d'une mise en concert
(article 234-10 du règlement général)

PIERRE ET VACANCES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 avril 2016, la société de droit chinois HNA Tourism Group (HNA) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 mars 2016, de concert avec la société SITI[1], les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, et 1/3 du capital et des droits de vote et 50% des droits de vote de la société PIERRE & VACANCES et détenir de concert 4 883 720 actions PIERRE & VACANCES représentant 8 787 268 droits de vote, soit 49,83% du capital et 63,51% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SITI	3 903 548	39,83	7 807 096	56,42
HNA	980 172	9,99	980 172	7,08
Total	**4 883 720**	**49,83**	**8 787 268**	**63,51**

A cette occasion, la société HNA a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société PIERRE & VACANCES.

Ces franchissements de seuils résultent de la souscription par HNA à une augmentation de capital réservée de la société PIERRE & VACANCES dans le cadre d'un partenariat stratégique entre ces sociétés[3] et de l'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires concertant conclu entre HNA et SITI[4].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« HNA, agissant de concert avec SITI déclare :

- que sa souscription à l'augmentation de capital réservée de la société PIERRE & VACANCES a été réalisée par recours aux fonds propres de HNA ;
- agir de concert avec SITI (cf. D&I 215C1637 du 9 novembre 2015 et D&I 215C1677 du 13 novembre 2015) ;

[1] Société anonyme contrôlée par la société SITI « R », elle-même contrôlée par M. Gérard Brémond.
[2] Sur la base d'un capital composé de 9 801 723 actions représentant 13 836 252 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment communiqués des sociétés PIERRE & VACANCES et HNA en date des 2 juillet 2015, 9 novembre 2015 et 30 mars 2016.
[4] Cf. D&I 215C1637 du 9 novembre 2015 et D&I 215C1677 du 13 novembre 2015.

- qu'elle envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions PIERRE & VACANCES dans les prochains mois en fonction des opportunités de marché et dans les limites prévues dans le pacte d'actionnaires conclu entre elle et SITI le 6 novembre 2015 (cf. D&I 215C1637 du 9 novembre 2015 et D&I 215C1677 du 13 novembre 2015) ;
- qu'elle n'envisage pas de prendre à titre individuel le contrôle de la société PIERRE & VACANCES ;
- qu'elle entend accompagner PIERRE & VACANCES dans son développement dans le cadre du partenariat stratégique conclu le 6 novembre 2015 entre HNA et PIERRE & VACANCES (cf. communiqué diffusé par la société PIERRE & VACANCES le 9 novembre 2015) ;
- qu'elle n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- qu'elle ne détient aucun instrument ni n'est partie à aucun des accords mentionnés aux 4° et 4° *bis* du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de PIERRE & VACANCES ; et
- que, conformément au pacte d'actionnaires conclu entre HNA et SITI le 6 novembre 2015 (cf. D&I 215C1677 du 13 novembre 2015), deux représentants de HNA (MM. Ning Li et Gérard Houa) ont été nommés en qualité d'administrateur de PIERRE & VACANCES, suite à la réalisation de l'augmentation de capital réservée, le 30 mars 2016. »

3. Le franchissement en hausse par HNA, de concert avec SITI, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société PIERRE & VACANCES et l'accroissement par SITI, de concert avec HNA, de sa participation en capital, initialement comprise entre 30% et 50%, de plus de 1% sur moins de douze mois consécutifs, ont fait l'objet décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions PIERRE & VACANCES publié dans D&I 215C1637 mis en ligne le 9 novembre 2015.

———